

# DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE

### A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BAÏCHOU

POUR LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS  
ET  
POUR L'AUTORISATION D'UTILISER CETTE EAU POUR LA CONSOMMATION  
HUMAINE

## COMMUNE DE SIGUER

Ouverte le 9 Novembre 2020 par arrêté de Madame le Préfet en date du 14 Août 2020



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



La Commune de SIGUER

## RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

# SOMMAIRE

## PREAMBULE :

I - Présentation de la Commune .....	5
II - Présentation du maître d’Ouvrage .....	6

## **1<sup>ère</sup> PARTIE**

### **RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **1 - PRESENTATION GENERALE**

1.1	Objectifs du projet .....	8
1.2	Calendrier de l’Enquête .....	9
1.3	Déroulement de la procédure .....	9
1.4	Modalités de l’enquête .....	10
1.5	Contexte administratif et règlementaire .....	10
	1.5.1 Code de l’Environnement .....	10
	1.5.2 Code de la Santé Publique .....	11
1.6	Caractéristiques du projet .....	12
	1.6.1 Le captage de BAÏCHOU .....	12
	1.6.2 Les débits d’exploitation nécessaires .....	13
	1.6.3 Périmètres de protection des captages et mesures de Protection associées .....	14

#### **2 – ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

2.1	Composition du dossier d’enquête .....	15
2.2	Analyse des différentes pièces du dossier .....	15
	2.2.1 Dossier d’instruction .....	15
	2.2.2 Dossier administratif .....	15
	2.2.3 Etats parcellaires et plans parcellaires .....	15
2.3	Synthèse de l’analyse du dossier .....	16

#### **3 – ORGANISATION DE L’ENQUETE**

3.1	Désignation de la commissaire enquêteur .....	16
-----	---	----

3.2	Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête .....	17
3.3	Modalités de l'enquête .....	17
3.4	Préparation de l'enquête .....	17
3.5	Publicité de l'enquête .....	17

#### **4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

4.1	Ouverture de l'enquête .....	18
4.2	Composition du dossier mis à la disposition du public .....	18
4.3	Accessibilité du dossier pour le public .....	19
4.4	Organisation des permanences .....	19
4.5	Information effective du public .....	19
4.6	Climat de l'enquête .....	20
4.7	Clôture de l'enquête publique .....	20

#### **5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

5.1	Relation comptable des observations .....	20
5.2	Analyse et Bilan des observations du public .....	21

## **2<sup>ème</sup> PARTIE**

### **CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **6 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET**

	Rappel succinct du projet .....	22
--	---------------------------------	----

#### **7 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

7.1	Sur la conformité du dossier .....	22
7.2	Sur le projet dans sa globalité .....	23
7.3	Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires .	23
7.4	Sur les observations aux opposants du projet .....	23

**8 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE CAPTAGE DE BAÏCHOU**

8.1	Sur la justification du projet .....	24
8.2	Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires .	26
8.3	Sur l'intérêt général du projet .....	26
8.4	Avis de la Commissaire Enquêteur .....	26

**9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DE BAÏCHOU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DE SIGUER**

9.1	Qualité et quantité de la ressource en eau .....	28
9.2	Avis de la Commissaire Enquêteur .....	29

**10 – PIECES ANNEXES**

10.1	Liste des pièces annexes .....	30
10.2	Pièces de 1 à 14 .....	31



## **PREAMBULE –**

### I Présentation de la Commune de SIGUER

La commune de SIGUER se situe dans la Haute vallée de l'Ariège, dans la vallée du Vicdessos, au sud du département de l'Ariège. Ce territoire couvre 38,7 km<sup>2</sup>, étagé entre 615 m et 2 902 m.

Entourée par les communes de Lercoul, Ilier et Laramade, Capoulet et Junac et Gestès le village, situé à 750 mètres d'altitude, possède également une frontière avec l'Andorre.

Le ruisseau de Siguer est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Siguer.

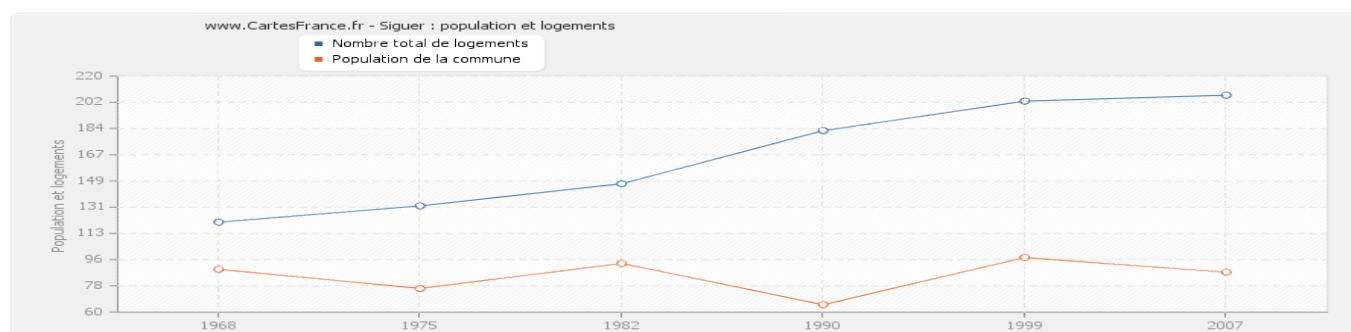
Avec une densité de 2,6 habitants par km<sup>2</sup>, le village de Siguer compte 102 habitants depuis le dernier recensement de 2015. La population de la commune de Siguer est en augmentation sur les dernières années. Après une chute démographique dans les années 1990, la population se stabilise autour des cent d'habitants depuis 2010. La répartition par tranches d'âge révèle une population vieillissante (Majorité de la population entre 45 et 74 ans = 59 %)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2010	2015
89	76	93	65	97	88	93	103	102

La répartition des logements s'établit comme suit :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	2015
résidences principales	46	36	44	35	44	44	51	60
résidences secondaires	71	94	102	143	147	162	156	157
logements vacants	4	2	1	5	12	1	5	1
<b>TOTAL</b>	<b>121</b>	<b>132</b>	<b>147</b>	<b>183</b>	<b>203</b>	<b>207</b>	<b>212</b>	<b>218</b>

Les résidences secondaires sont en constante augmentation depuis les années 1968 et représentent aujourd'hui 71 % des habitations de la commune de Siguer.



Le maire de la Commune de SIGUER est Mme Marie-Line CAUJOLLE (Mandat : 2014-2020). Les élections municipales de mars 2020 l'ont reconduite dans ses fonctions au 1<sup>er</sup> tour.

## II Présentation du SMDEA Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège).

La Commune de Siguer adhère au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 depuis le 25 Avril 2005.

La collecte et la distribution de l'eau potable est un secteur d'activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d'une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal.

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que La fourniture et la distribution de l'eau potable est une compétence de la commune.

Toutefois, selon l'article L 5211-17 du même code, cette compétence peut être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

Créé en 2005, il regroupe 297 Communes représentant 148.265 habitants, et est au service de 68 825 abonnés pour l'eau avec 12 600 295 m<sup>3</sup> distribués.

Il assure la collecte, le transport, le traitement et la distribution de l'eau potable.

Il prend en charge l'application du règlement du service, le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des installations ainsi que l'accueil des usagers et la facturation.

Il prend en charge la mise en service des branchements, des réservoirs et des captages ainsi que l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages.

Il gère près de 4 320 km de réseaux d'AEP ainsi que 452 ressources dont 5 prises d'eau (Mas d'Azil, Carbonne, La tour du Crieu, Serres sur Arget et Saverdun).

Le SMDEA est un véritable outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour améliorer la qualité de l'eau, sécuriser la ressource, améliorer les systèmes d'assainissement, équiper les communes rurales en assainissement collectif pour permettre leur développement.

### **Ses compétences :**

AEP (Alimentation en eau potable) : Etude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Assainissement : Etude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ; contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Le SMDEA est administré par un Conseil d'Administration composé de 28 membres, dont 23 sont élus par les 401 délégués des collectivités adhérentes et 5 désignés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le SMDEA est composé :

- D'une Direction Générale à laquelle sont directement rattachés 4 directions.
- La Direction de l'information, chargée de la communication, du conseil en gestion et système d'information
- La Direction technique, chargée du pôle travaux, du pôle d'aménagement du territoire, du pôle assainissement et du pôle eau potable
- La Direction de l'Administration et des Finances, chargée du pôle logistique, du pôle juridique, du pôle finances et du pôle gestion des abonnés
- La Direction des Ressources humaines, chargée de la gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail

5 engagements autour d'un projet commun :

- Développement durable du territoire
- Service public de l'eau et de l'assainissement
- Qualité de service envers les usagers
- Environnement de travail, motivant, juste et favorisant la performance
- Solidarité des territoires.

# **1<sup>ère</sup> PARTIE**

## **RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1 - PRESENTATION GENERALE**

#### 1.1 Objectifs du projet

La Commune de SIGUER possède deux captages sur son territoire :

- Le Captage de SARRADEIL qui alimente le hameau de Sarradeil
- Le Captage de BAÏCHOU qui alimente le village de Siguer.

Le captage de Baichou, objet de la présente enquête, se situe à une altitude de 787 mètres. Il alimente le réservoir de Siguer (altitude : 777 m), d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> (120 m<sup>3</sup> + 60 m<sup>3</sup> de réserve incendie. L'eau est traitée par Ultra-Violet au niveau du réservoir. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire.

Au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence d'habitations et d'installations d'élevage situées en amont de la ressource d'où l'intérêt de sa protection.

De plus, au vu du contexte géologique du secteur et du rapport des hydrogéologues, les eaux jaillissent suivant des fissures ouvertes entre les bancs (joint de stratification) et suivant les diaclases d'une roche calcaréo-dolomitique partiellement ankéritique. Cette formation est pentue (70 à 80°) et semble s'appuyer sur des schistes et calcshistes satinés dévoniens qui affleurent plus en aval. Il ne semble pas que ces calcaires aient une grande importance en affleurement puisque l'ossature du mamelon de la Bourrugue est constituée par les terrains essentiellement détritiques de l'Ordovicien.

Le réseau d'eau potable de la commune de Siguer est exploité en régie par le SMDEA depuis l'adhésion de la commune au syndicat mixte.

SIGUER compte 192 abonnés chacun disposant d'un compteur individuel.

Ces objectifs sont de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame le Préfet de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population de se prononcer sur :

- **Objectif 1<sup>er</sup>** : Apprécier le caractère d'utilité publique du projet de mise aux normes du Captage d'alimentation d'eau potable de BAÏCHOU sur la commune de SIGUER par l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions correspondantes qui a pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines mobilisées. Elles doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques liées à l'environnement.
- Il s'agira de déterminer l'étendue des périmètres de protection - et dans ce cas précis du périmètre de protection immédiate – à établir ainsi que les prescriptions afférentes. Il sera déterminé en fonction de la vulnérabilité à la pollution des nappes afférentes au captage de BAÏCHOU.

L'arrêté Préfectoral attendu devra fixer le débit de pompage autorisé sur le présent captage en fonction des caractéristiques dynamiques de la nappe, il devra être limité afin de correspondre à un taux de

sollicitation raisonnable permettant la pérennité de la ressource en eau tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

- **Objectif N° 2** : Apprécier les éléments qui permettront d'autoriser l'utilisation de l'eau potable du captage de BAÏCHOU pour la consommation humaine de la Commune de SIGUER en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

## 1.2 Calendrier de l'Enquête

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 22 jours. Elle débutera le Lundi 9 Novembre 2020 pour se terminer le Lundi 30 Novembre 2020.

La commissaire enquêteur a réalisé deux permanences (de deux heures chacune), le Lundi 9 Novembre 2020 de 14h à 16h et le Lundi 30 Novembre 2020 de 14h à 16h.

Deux visites sur site ont été effectuées par la Commissaire Enquêteur le Samedi 12 Septembre 2020 et le Samedi 31 Octobre 2020.

Deux des trois propriétaires concernés par les parcelles dans l'enceinte du Périmètre de protection immédiat (PPI) ont été contactés par LR avec AR et une cession de leur bien leur a été proposée au prix de 0,10 € le m2 avec en sus une indemnité de réemploi par les services du SMDEA.

Il s'agit de :

Parcelle Superficie	Propriétaires		Type d'envoi Proposition	Montant achat proposé	Réponse à la proposition
	Nom Prénom	Adresse			
B 751 264 m2	LAFITTE Josette DCD Mr PIQUEMAL Claude	Rue des Comtes de Foix 09220 SIGUER	LR + AR	31,68 €	
B 754 2.240 m2	MARFAING Anne	105 Rue Roquemaurel 31300 TOULOUSE		En attente identification propriétaires	
	MARFAING Emmanuelle	16 Rue des Pins 19360 MALEMORT			
B 804 2.900 m2	VAN DE VLUGT Jan	PIETER NEXLANSTRAAT 45 III XL AMSTERDAM OOST PAYS BAS	Lettre simple		

Une LR + AR a été adressé à la Mairie de SIGUER pour les deux parcelles lui appartenant.

### 1.3 Déroulement de la procédure

Le SMDEA, en tant que gestionnaire de l'alimentation en eau potable de la population sur les Communes de l'Ariège qui lui sont affiliées, a programmé courant 2020 la mise en conformité de plusieurs captages en particulier dans la Haute Ariège. C'est le cas du captage de BAÏCHOU sur la Commune de SIGUER.

Une étude du contexte géologique et hydrogéologique a été réalisée. Elle a été confiée au cabinet MANGIN par le SMDEA qui a aussi étudié les zonages éventuels des périmètres de protection du captage. Une deuxième étude a été diligentée plus récemment par Mr PRESTIMONACO, Hydrogéologue. Le SMDEA a transmis à la Commissaire Enquêteur un dossier d'instruction précis et complet.

### 1.4. Modalités de l'enquête

Suite à la décision du SMDEA en date du 17 juin 2019 (cf [ANNEXE 1](#)), la Préfecture de l'Ariège a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Cette désignation est intervenue en date du 17 Décembre 2019 (cf [ANNEXE 2](#)) ;

Mme Le Préfet de l'Ariège a pris un arrêté en date du 6 Mars 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au profit du SMDEA portant à la fois sur la mise en conformité du Captage d'eau potable de BAÏCHOU sur la Commune de SIGUER avec une DUP pour la mise en place de périmètres de protection immédiats y compris les prescriptions afférentes, et sur l'autorisation d'utilisation de cette eau pour la consommation humaine.

Les dates de tenue de l'Enquête publique avaient initialement été fixées du 6 au 27 avril 2020.

Suite aux décisions de l'Etat relatives au confinement pour cause de Coronavirus, la présente enquête publique a été reportée, et s'est déroulée du 9 Novembre 2020 14h au 30 Novembre 2020 à 16h, par arrêté préfectoral en date du 14 Août 2020 (cf [ANNEXE 4](#)).

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête : déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicités, mise à disposition du public du rapport de l'enquête.

### 1.5. Contexte administratif et règlementaire

#### 1.5.1 Code de l'Environnement

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

La déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de BAÏCHOU est le premier objectif de la présente enquête.

L'article R 214-1 du même Code précise la liste des Installations, ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques concernées :

- Prélèvements en eaux souterraines (1.1.1.0 et 1.1.2.0) ou superficielles (1.2.1.0 et 1.2.2.0)
- Rejets quantitatifs (2.2.1.0) et qualitatifs (2.2.3.0)
- Eaux pluviales (2.1.5.0)
- Travaux en rivières, canalisations (3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.5.0 et 3.2.2.0).

L'ensemble des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) d'un même projet doit être appréhendé de façon globale dans le dossier d'autorisation.

Ce captage est aussi soumis à déclaration au titre de l'art R 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) le volume total annuel prélevé étant supérieur à 10.000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an (D).

Les articles L 181-1 à 31 précisent que dans le cadre de la simplification des démarches administratives, la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été regroupée avec d'autres procédures existantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- Autorisation au titre de la législation des sites classés (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise)
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3 il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (à soumettre à la DREAL).

En cas de non-soumission, suivant l'article R 181-14, le dossier d'autorisation doit comporter une étude d'incidence du projet « sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement » présentant notamment « les mesures correctives ou compensatoires ».

### 1.5.2 Code de la Santé Publique

L'arrêté préfectoral attendu à l'issue de la présente procédure concernera l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour du dit captage et précisera les servitudes d'utilité publique correspondant à ce périmètre.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, il est déterminé autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains privés sont à acquérir en pleine propriété
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installation, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux

- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article R 1321-13 de ce même code précise les contraintes propres aux différents périmètres :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.
- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être règlementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

L'arrêté préfectoral délivrera enfin l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'article L 215-13 du Code précise que la dérivation des eaux (...) est autorisée par acte déclarant d'utilité publique les travaux.

## 1.6 Caractéristiques du projet

### 1.6.1 Le captage de BAÏCHOU

Le captage de BAÏCHOU se situe à 50m sur la rive gauche du Ruisseau de SIGUER en direction de la Borde du Bas sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 752. Ce terrain est propriété de la Commune de SIGUER. Il alimente en eau potable le village de SIGUER. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire sur le secteur pour le village qui en période de pleine occupation a une population estimée à 218 habitants dont 60 résidences principales.

Ce captage se situe à 787 m d'altitude. Il alimente le réservoir de SIGUER qui est à 777m d'altitude.

Ce réservoir d'une capacité de 180 m<sup>3</sup> comporte une réserve d'eau potable de 120 m<sup>3</sup> et une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup>, il est assorti d'un traitement de l'eau par Ultraviolets.



L'ouvrage est constitué d'un massif bétonné adossé aux rochers environnants et fermé par une porte métallique rouillée et non sécurisée avec un cadenas.

Il n'y a pas de clapet de nez en sortie du trop-plein.

Une clôture endommagée existe au-dessus de l'ouvrage.

Il est à préciser que

- La Commune de SIGUER est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme)
- Aucun SAGE n'est en application sur le secteur du captage de BAÏCHOU
- Il ne se situe pas en zone de répartition des eaux
- Il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- La zone du captage de BAÏCHOU est concernée par la ZNIEFF de type I « Moyenne vallée du Vicdessos, Pic de Tristagne » qui bénéficie d'une protection spécifique ; et par la ZNIEFF de type II « Montcalm et Vicdessos » Code N° 730012010
- Les prélèvements d'eau potable du captage de BAÏCHOU n'ont pas d'incidence sur ces ZNIEFF, leurs habitats et leurs espèces.

### 1.6.2 Les débits d'exploitation nécessaires

#### 1. Calcul des besoins

##### *a) Besoins théoriques*

Tous les abonnés de la commune de Siguer disposent d'un compteur individuel.

##### *Calcul des besoins journalier en eau : Besoins permanents*

Catégorie	nombre	Unitaire	Consommation journalière
Habitants	100	150 litres	15 m <sup>3</sup> /j
Saisonniers	353	70 litres	6,3 m <sup>3</sup> /j
<b>TOTAL</b>			21,3 m <sup>3</sup> /j

##### *Calcul des besoins journaliers en eau : Besoins de pointe*

Afin de calculer les besoins de la population en période de pointe, il est utilisé un coefficient multiplicateur de 1.5 (Sur la base d'un rendement de réseau de 70 %).

Pour la population saisonnière, les besoins sont définis à partir du nombre de résidences secondaires (147 en 2015 pour le village de Siguer et 10 pour le hameau de Sarradeil alimenté par la ressource de Sarradeil) ; du nombre de personnes par résidence (3) et d'un taux d'occupation moyen des résidences de 80 %.

Catégorie	nombre	Unitaire	Consommation journalière
Habitants	100	150 litres	22,5 m <sup>3</sup> /j
Saisonniers	353	70 litres	80 m <sup>3</sup> /j
<b>TOTAL</b>			102,5 m <sup>3</sup> /j

#### 2. Rendement de réseau

Pour calculer un rendement de réseau, il faut calculer le rapport entre les volumes d'eau facturés et les volumes d'eau introduits dans le réseau

Années	Volumes consommés	Volumes fontaine	Rendement du réseau
Année 2017	24 038 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	58,0 %
Année 2016	19 741 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	40,7 %

L'objectif de rendement fixé par le SDAGE est : **66,04 %**

Pour l'atteindre, le SMDEA propose le programme pluriannuel d'actions suivant :

- recherche de fuite sur l'ensemble de la commune de Siguer : 2020
- sectorisation du réseau : 2020
- définition d'un programme de travaux : 2021

### 3. Ressources

Les différentes mesures de débit réalisées sur le captage de Baichou sont comprises entre 6,2 l/s et 25,6 l/s mesurées au niveau du trop-plein. La ressource est abondante même en période d'étiage.

Les besoins en eau potable sont bien couverts par la ressource.

Une autorisation de prélèvement de 102 m<sup>3</sup>/j, soit 1.18 l/s au niveau du captage de Baichou peut être sollicitée

#### 1.6.3 Périmètres de protection des captages et mesures de Protection associées

Les risques de contamination du dit captage sont liés à la présence d'habitations et d'exploitations d'élevage en amont de la ressource.

La notice explicative du SMDEA présente les propositions de superficies relatives à l'établissement de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée.

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) proposé correspond aux parcelles jouxtant le captage pour un total de 5 parcelles pour une superficie de 2.122 m<sup>2</sup>. Trois de ces parcelles sont des propriétés privées.

Aucune autre activité que celle afférente au captage ne pourra être autorisée sur cette emprise.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) proposé couvre une superficie de 67.486 m<sup>2</sup>, il permettra d'assurer la protection des eaux du captage et éviter toute sorte de pollution de celle-ci. Au sein de ce périmètre toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des eaux souterraines du secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Cette emprise a été déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol ainsi que la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation des sols et du sous-sol vis-à-vis des polluants et le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

Doivent y être interdits :

- Le déboisement à blanc
- Toutes constructions ou aménagement qu'elle qu'en soit la nature
- L'aménagement des constructions existantes
- Tout dépôt quelle qu'en soit la nature.

La récolte de bois peut être autorisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition que leur passage dans la zone de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations du sol (orniérage, terrassement) susceptibles de modifier la circulation des eaux. Ces engins doivent être en parfait état de telle sorte qu'ils ne puissent être à l'origine d'écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) proposé prolonge le périmètre de protection rapprochée. Il s'étend sur une superficie d'environ 40 ha équivalente à la zone estimée de l'alimentation en eau. Il renforce la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses, accidentelles ou chroniques. Dans cette zone, la réglementation concernant la protection des eaux doit être strictement respectée, en particulier au niveau de l'exploitation de la Forêt Domaniale de LERCOUL à l'Est. Il s'agit essentiellement de parcelles arborées.

## **2 – ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### 2.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Dossier d'instruction rédigé par le SMDEA avec
  - ▶ une présentation générale de la commune et du SMDEA
  - ▶ une note explicative décrivant le captage, les propositions de périmètres de protection ainsi que le coût des aménagements et les états parcellaires afférents (un Erratum a été adjoint au dossier initial reprenant et rectifiant le détail des investissements prévus : corrélation entre les pages 23/24 et 61/62)
  - ▶ le dossier technique reprenant les résultats de l'étude hydrogéologique sur la qualité de l'eau, les caractéristiques des eaux captées, leur traitement actuel et les causes de leur vulnérabilité
  - ▶ le bilan sur les besoins actuels et futurs et sur la ressource avec les incidences afférentes
  - ▶ des précisions au niveau des régularisations au titre des Codes de l'Environnement et de la santé.
- Dossier administratif comprenant
  - ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Préfecture de l'Ariège, SMDEA
  - ▶ les avis et justificatifs de publication
  - ▶ les plans de situation et localisation des projets de périmètres de protection
  - ▶ Registre d'enquête

### 2.2 Analyse des différentes pièces du dossier

#### 2.2.1 Dossier d'instruction